

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1978-1979

Annexe au procès-verbal de la séance du 12 juin 1979.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

autorisant la ratification de l'Avenant à la Convention entre la République française et les Etats-Unis d'Amérique en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune du 28 juillet 1967, modifiée par l'Avenant du 12 octobre 1970, ensemble un Echange de lettres, signé à Washington le 24 novembre 1978,

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la Commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la Nation, sous réserve de la constitution éventuelle d'une Commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (6^e législ.) : 894, 1022 et in-8° 180.

Traité et Conventions. Etats-Unis d'Amérique - Impôts.

L'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article unique.

Est autorisée la ratification de l'avenant à la Convention entre la République française et les Etats-Unis d'Amérique en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune du 28 juillet 1967, modifiée par l'avenant du 12 octobre 1970, ensemble un échange de lettres, signé à Washington le 24 novembre 1978, et dont le texte est annexé à la présente loi.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 6 juin 1979.

Le Président,

Signé : JACQUES CHABAN-DELMAS.

ANNEXE



AVENANT
du 24 novembre 1978
à la Convention entre la République française
et les Etats-Unis d'Amérique
en matière d'impôts sur le revenu et la fortune
du 28 juillet 1967,
modifiée par l'Avenant du 12 octobre 1970.

Le Président de la République française et le Président des Etats-Unis d'Amérique,

Désireux de modifier la Convention entre la République française et les Etats-Unis d'Amérique en matière d'impôts sur le revenu et la fortune du 28 juillet 1967, modifiée par l'Avenant du 12 octobre 1970, ont désigné à cette fin comme leurs plénipotentiaires respectifs :

Le Président de la République française :

François de Laboulaye, Ambassadeur aux Etats-Unis d'Amérique,

Le Président des Etats-Unis d'Amérique :

The Honorable George S. Vest, Assistant Secretary of States for European Affairs.

lesquels sont convenus des dispositions suivantes :

Article 1^{er}.

1. Le paragraphe 1 de l'article 1^{er} est remplacé par le paragraphe suivant :

« 1. Les impôts qui font l'objet de la présente Convention sont les suivants :

a) Pour les Etats-Unis, les impôts fédéraux sur le revenu prévus par l'Internal Revenue Code et le droit d'accise sur les primes d'assurances payées à des assureurs étrangers. Toutefois, le droit d'accise perçu sur les primes d'assurances payées à des assureurs étrangers n'entre dans le champ d'application de la présente Convention que dans la mesure où l'assureur étranger ne réassure pas les risques en question avec une personne qui ne peut prétendre être exonérée d'un tel droit en vertu des dispositions de cette ou de toute autre Convention.

b) Pour la France :

- i) l'impôt sur le revenu, l'impôt sur les sociétés, y compris toute retenue à la source, tout précompte ou tout versement anticipé afférents aux impôts visés ci-dessus, et
- ii) l'impôt sur les opérations de bourse. »

2. L'article 2 est modifié de la manière suivante :

« 1. L'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 2 est remplacé par l'alinéa suivant :

« a) L'expression « Etats-Unis » désigne les Etats-Unis d'Amérique et comprend, lorsqu'elle est utilisée dans le sens géographique, les Etats membres et le District de Columbia.

Cette expression comprend également les zones situées hors des Etats membres et du District de Columbia sur lesquelles, en conformité avec le droit international, les Etats-Unis peuvent exercer les droits relatifs aux ressources naturelles du lit de la mer et du sous-sol marin.

Le terme « France » désigne la République française et comprend, lorsqu'il est utilisé dans le sens géographique, les départements européens et d'outre-mer de la République française. Ce terme comprend également les zones situées hors desdits départements sur lesquelles, en conformité avec le droit international, la France peut exercer les droits relatifs aux ressources naturelles du lit de la mer et du sous-sol marin. »

2. Un nouvel alinéa e) du paragraphe 1 est ajouté, et l'actuel alinéa e) devient le nouvel alinéa f) :

« e) L'expression « trafic international » désigne tout transport effectué par un navire ou par un aéronef, sauf lorsque ledit transport n'est effectué qu'entre des points situés dans l'autre Etat contractant. »

3. L'article 6 est modifié par l'adjonction du nouveau paragraphe 4 suivant, les paragraphes 4 et 5 actuels devenant les paragraphes 5 et 6 nouveaux :

« 4. Un associé sera considéré comme ayant réalisé des revenus ou bénéficié de déductions en proportion de sa quote-part des bénéfices ou des pertes de la société de personnes. Dans ce but, la nature de tout élément de revenu ou de toute déduction attribué à un associé sera déterminée comme s'il avait été réalisé ou obtenu à partir de la même source et de la même manière qu'il a été réalisé ou obtenu par la société de personnes. Un associé sera considéré comme ayant réalisé ou obtenu une part proportionnelle de chaque élément de revenu ou de déduction, réalisé ou obtenu par la société de personnes, sauf dans la mesure où sa part de bénéfices dépend de la source des revenus. »

4. L'article 7 est remplacé par l'article suivant :

« Article 7

Navigation maritime et aérienne.

1. Nonobstant les articles 6 et 12 :

a) Lorsqu'un résident des Etats-Unis retire des revenus de l'exploitation en trafic international de navires ou d'aéronefs ou des gains provenant de la vente, de l'échange ou de tout autre mode d'aliénation de navires ou d'aéronefs utilisés par ledit résident en trafic international, ces revenus ou ces gains ne sont imposables qu'aux Etats-Unis.

b) Lorsqu'un résident de France retire des revenus de l'exploitation en trafic international de navires ou d'aéronefs, ou des gains provenant de la vente, de l'échange ou de tout autre mode d'aliénation de navires ou d'aéronefs utilisés par ledit résident en trafic international, ces revenus ou ces gains ne sont imposables qu'en France.

2. Les dispositions du présent article s'appliquent aussi à la quote-part des revenus qu'un résident d'un Etat contractant tire de sa participation à un groupe, à une exploitation en commun ou à un organisme international d'exploitation. La quote-part du revenu est considérée comme retirée directement de l'exploitation, en trafic international, de navires ou d'aéronefs.

3. Dans le cas d'une société, les dispositions des paragraphes 1 et 2 s'appliquent seulement si plus de 50 p. 100 du capital de ladite société sont détenus directement ou indirectement :

a) Par des personnes physiques qui sont des résidents de l'Etat contractant dont ladite société est un résident ou d'un Etat avec lequel l'autre Etat contractant a une Convention qui exonère un tel revenu ; ou

b) Par ledit Etat contractant.

Toutefois, si plus de 50 p. 100 de la valeur des actions d'une société ou de sa société-mère sont cotés sur une ou plusieurs bourses officielles d'un Etat contractant, et si ces titres, sur ce ou ces marchés, font l'objet de transactions substantielles, les dispositions des paragraphes 1 et 2 s'appliquent s'il peut être justifié que 20 p. 100 ou plus du capital de ladite société sont détenus, directement ou indirectement, par les personnes physiques et par l'Etat contractant mentionnés dans le présent paragraphe.

4. Aux fins du présent article, les revenus tirés de l'exploitation en trafic international de navires ou d'aéronefs comprennent :

a) Les bénéfices tirés de la location à temps ou à titre nué de navires ou d'aéronefs s'ils sont exploités en trafic international par le locataire ou si ces bénéfices de location sont accessoires aux autres bénéfices mentionnés au paragraphe 1. ou

b) Les bénéfices d'un résident d'un Etat contractant provenant de l'utilisation ou de l'entretien de conteneurs y compris les remorques, péniches et équipements connexes pour le transport des conteneurs) utilisés pour le transport en trafic international de biens ou de marchandises si ces revenus sont accessoires aux autres bénéfices mentionnés au paragraphe 1. »

5. L'article 10 est modifié par l'adjonction du nouveau paragraphe 9 suivant :

« 9. Nonobstant les dispositions des paragraphes 2 et 3, et sous réserve des dispositions du paragraphe 4, les intérêts payés sur des prêts de n'importe quelle nature consentis par un établissement bancaire sont exonérés dans l'Etat où ils ont leur source. »

6. L'article 14 est modifié par l'adjonction du nouveau paragraphe 4 suivant :

« 4. L'article 6, paragraphe 4, s'applique par analogie. En aucun cas toutefois, cette disposition ne pourra se traduire pour la France par l'exonération en vertu de l'article 23 de plus de 50 p. 100 des revenus gagnés d'une société de personnes revenant à un citoyen américain qui est un résident de France. Le montant des revenus d'un tel associé, qui n'est pas exonéré en vertu de l'article 23 seulement à raison de la phrase précédente, sera déduit du montant des revenus gagnés de la société de personnes provenant de sources situées en France sur lesquels la France peut imposer les associés qui ne sont pas des résidents de France. »

7. Le paragraphe 3 de l'article 15 est modifié comme suit :

« 3. La rémunération qu'une personne physique reçoit pour les services personnels qu'elle rend à bord de navires ou d'aéronefs exploités par un résident d'un Etat contractant est exonérée d'impôt par l'autre Etat contractant si les revenus provenant de l'exploitation du navire ou de l'aéronef sont exonérés d'impôt dans l'autre Etat contractant en vertu de l'article 7 et si ladite personne physique est un membre de l'équipage régulier du navire ou de l'aéronef. »

8. L'article 20 est modifié afin de se lire comme suit :

Article 20.

Prestations de sécurité sociale.

Les prestations de sécurité sociale (qu'elles correspondent à la cotisation mise à la charge du salarié ou à la cotisation patronale ou à des augmentations de celles-ci) versées par un Etat contractant à une personne physique qui est un résident de l'autre Etat contractant, ou un citoyen des Etats-Unis, ne sont imposables que dans le premier Etat contractant. »

9 Le paragraphe 4 a) de l'article 22 est complété par l'adjonction, immédiatement après la première phrase, de la phrase suivante :

« A cette fin, le terme citoyen comprend tout ancien citoyen dont l'une des raisons principales pour laquelle il a renoncé à sa nationalité (citizenship) a été de se soustraire à l'impôt sur le revenu, mais seulement pendant une période de dix ans suivant une telle renonciation. »

10. L'article 23 est remplacé par le nouvel article suivant :

Article 23.

Suppression de la double imposition

La double imposition des revenus est évitée de la manière suivante :

1. En ce qui concerne les Etats-Unis :

En conformité avec les dispositions et sous réserve des limites prévues par la législation américaine (telle qu'elle peut être modifiée sans en changer son principe général), les Etats-Unis accordent aux citoyens, résidents ou sociétés des Etats-Unis comme crédit déductible de l'impôt prévu au paragraphe 1, a) de l'article 1^{er}, le montant approprié des impôts sur le revenu qu'ils ont acquitté à la France. Ce montant est basé sur l'impôt français qui a été acquitté mais ne peut excéder la fraction de l'impôt des Etats-Unis correspondant au rapport existant entre le revenu net de source française et le revenu net total.

2. En ce qui concerne la France :

a) Les revenus ci-après mentionnés dont bénéficie un résident de France sont exonérés des impôts français mentionnés au paragraphe I b) i) de l'article 1^{er} :

i) les revenus (autres que ceux dont il est traité au paragraphe 2 b) du présent article) qui sont imposables aux Etats-Unis en vertu de la présente Convention pour une raison autre que la nationalité du contribuable ; et

ii) dans le cas d'une personne qui a la nationalité des Etats-Unis :

a) les revenus dont il est traité aux articles 14 et 15 dans la mesure où les services sont rendus aux Etats-Unis ;

b) les revenus qui seraient exonérés de l'impôt américain en vertu des articles 17 et 18 si le bénéficiaire n'avait pas la nationalité américaine ;

c) les revenus dont il est traité au paragraphe 1 de l'article 19, pour la part qui se rapporte aux services rendus alors que son principal lieu d'emploi se trouvait aux Etats-Unis.

b) En ce qui concerne les revenus imposables aux Etats-Unis en vertu des articles 9, 10, 11 ou 12, et les revenus auxquels le paragraphe 4 b) de l'article 22 s'applique, la France accorde aux résidents de France un crédit d'impôt d'un montant égal à celui de l'impôt prélevé aux Etats-Unis en vertu de la présente Convention pour une raison autre que la nationalité. Ce crédit d'impôt, qui ne peut excéder le montant de l'impôt français prélevé sur ces revenus, est imputable sur les impôts mentionnés à l'alinéa 1 b) i) de l'article 1^{er} de la présente Convention, dans les bases desquels ces revenus sont compris

c) Nonobstant les dispositions des alinéas a) et b), l'impôt français est calculé sur les revenus imposables en France en vertu de la présente Convention au taux correspondant au total des revenus imposables selon la législation française.

3. Dans le cas d'une personne qui est à la fois un résident de France et un citoyen des Etats-Unis :

a) Le montant du crédit d'impôt mentionné à l'alinéa b) du paragraphe 2 est égal au montant de l'impôt que les Etats-Unis seraient en droit de prélever à raison de la nature du revenu si la personne qui bénéficie de ce revenu n'était pas un citoyen des Etats-Unis, mais ne peut excéder le montant de l'impôt français prélevé sur ce revenu.

b) Les Etats-Unis, pour déterminer le montant du crédit pour impôt étranger, considèrent comme revenu de source américaine seulement la part de chaque élément de revenu auquel il est fait référence à l'alinéa b) du paragraphe 2 qui

est égal au rapport $\frac{x}{y}$, dans lequel :

- i) x est le taux de l'impôt que les Etats-Unis seraient en droit de prélever si la personne bénéficiant du revenu n'avait pas la nationalité américaine, et
- ii) y est le taux de l'impôt (avant imputation du crédit d'impôt pour investissement ou du crédit pour impôt étranger) que les Etats-Unis prélèvent effectivement sur le revenu brut annuel de ladite personne.

La part de chaque élément du revenu qui n'est pas considérée comme revenu de source américaine en vertu du présent alinéa est considérée comme revenu de source française. La disposition du présent alinéa s'applique seulement dans la mesure où un élément de revenu est compris dans le revenu brut aux fins de détermination de l'impôt français.

c) Si, pour une année fiscale quelconque, une société de personnes dont un associé personne physique est à la fois un résident de France et un citoyen des Etats-Unis, en fait l'option, pour l'application de l'impôt américain :

- i) tout revenu qui n'est pas exonéré de l'impôt français en vertu du présent article seulement à raison du paragraphe 4 de l'article 14, sera considéré comme provenant de source française ; et
- ii) le montant des revenus auquel s'applique l'alinéa i) sera déduit (mais pas en dessous de zéro) du montant des revenus gagnés de la société de personnes provenant de sources extérieures aux Etats-Unis qui aurait été autrement attribué aux associés qui ne sont pas résidents de France. Dans ce but, la déduction s'appliquera en premier lieu aux revenus de source française, puis aux autres revenus de sources situées hors des Etats-Unis.

Cette disposition ne pourra aboutir à réduire l'impôt américain à un montant inférieur à celui dont le contribuable aurait été redevable s'il n'avait pas bénéficié des déductions ou des exonérations attachées à sa seule présence ou résidence en dehors des Etats-Unis.

4. Un résident d'un Etat contractant qui dispose d'une ou plusieurs résidences sur le territoire de l'autre Etat contractant ne peut être soumis dans cet autre Etat à un impôt sur le revenu selon une base forfaitaire déterminée d'après la valeur locative de cette ou de ces résidences.

Article 2.

Le présent Avenant sera ratifié et les instruments de ratification seront échangés à Paris. Il entrera en vigueur un mois après la date de l'échange des instruments de ratification.

Ses dispositions s'appliqueront pour la première fois aux années d'imposition commençant à compter du 1^{er} janvier 1979.

Article 3.

Le présent Avenant demeurera en vigueur aussi longtemps que la Convention entre la République française et les Etats-Unis d'Amérique en matière d'impôts sur le revenu et la fortune du 28 juillet 1967, modifiée par l'Avenant du 12 octobre 1970, demeurera en vigueur.

En foi de quoi, les plénipotentiaires des deux Etats ont signé le présent Avenant et y ont apposé leurs sceaux.

Fait à Washington, en deux exemplaires en langues française et anglaise, les deux textes faisant également foi, le vendredi 24 novembre 1978.

Pour le Président de la République française :

FRANÇOIS DE LABOULAYE.

Pour le Président des Etats-Unis d'Amérique :

GEORGE S. VEST.

DÉPARTEMENT D'ÉTAT
WASHINGTON

Washington, le 24 novembre 1978.

*A Son Excellence Monsieur François de Laboulaye,
Ambassadeur de France.*

Excellence,

« En relation avec l'Avenant signé ce jour, j'aimerais que nous fassions état de notre interprétation tant en ce qui concerne les deux problèmes importants qui sont restés sans solution que certains autres questions concernant l'application dudit Avenant.

1. Les Etats-Unis considèrent que l'avoir fiscal dont bénéficient les investisseurs français dans des sociétés françaises devrait, dans un but de non-discrimination, être étendu aux investisseurs américains dans des sociétés françaises. Certes aux termes de l'Avenant de 1970 à la Convention fiscale franco-américaine en matière d'impôt sur le revenu, le bénéfice de l'avoir fiscal est étendu aux investisseurs américains de placements. Mais, en l'absence d'une telle extension aux investisseurs directs américains, le Gouvernement des Etats-Unis considère que le système français de l'avoir fiscal est discriminatoire vis-à-vis des investissements réalisés en France par l'intermédiaire d'une société-mère américaine, par rapport aux investissements effectués par une société-mère française.

Nous sommes conscients des problèmes budgétaires que représente pour la France cette question et nous sommes disposés à accepter, dans le cas de dividendes versés par des filiales françaises à des sociétés-mères américaines, la moitié de l'avoir fiscal dont bénéficient les actionnaires français après perception de la retenue à la source de 5 p. 100 prévue par la Convention (art. 9).

Nous regrettons que le Gouvernement français ne puisse pas accepter, à l'occasion de cette négociation, d'étendre le bénéfice de la moitié de l'avoir fiscal aux investisseurs directs américains. Nous avons accepté de conclure cet Avenant en l'absence d'une telle disposition seulement parce que les modifications apportées à la législation fiscale française, qui prendront effet à partir du 1^{er} janvier 1979, auraient eu pour résultat de soumettre à une double imposition les Américains résidant en France et nous ne voulons pas qu'ils soient ainsi pénalisés. Toutefois, nous prenons note de ce que le Gouvernement français continuera à étudier ce problème et de ce qu'il accepte de reprendre les négociations sur ce sujet dès que possible et, en tout état de cause, si l'avoir fiscal est accordé en totalité ou en partie aux investisseurs directs d'autre pays.

2. Le Gouvernement français considère que la méthode dite « de répartition unitaire » (unitary apportionment), qui est utilisée par certains Etats membres des Etats-Unis pour attribuer des revenus aux bureaux et aux filiales américaines de sociétés françaises, se traduit par une imposition inéquitable et fait peser des charges administratives excessives sur les sociétés françaises qui exercent leur activité dans lesdits Etats. Selon cette méthode, le bénéfice réalisé par une société française à

l'occasion de l'exercice d'une activité aux Etats-Unis n'est pas déterminé sur la base du principe des relations de pleine concurrence mais est calculé à partir d'une formule prenant en compte non seulement les revenus de la société française et de ses filiales situées dans le monde entier mais encore les biens, les salaires et les ventes de l'ensemble de ces sociétés.

Une société multinationale française ayant de nombreuses filiales situées dans plusieurs pays subit des dépenses onéreuses en raison de l'obligation d'avoir à fournir en anglais à un Etat américain les livres de compte et les registres de l'ensemble de ces sociétés.

Il est entendu que le Sénat des Etats-Unis n'a pas accepté qu'une quelconque limitation soit apportée par une Convention à la compétence fiscale des Etats et qu'une disposition qui était destinée à limiter l'usage de la méthode de répartition unitaire (unitary apportionment) dans le cas des sociétés du Royaume-Uni a été récemment rejetée par le Sénat. Le Gouvernement français continue d'être concerné par ce problème dans la mesure où il affecte des sociétés multinationales françaises. Si une disposition acceptable sur ce sujet pouvait être trouvée, les Etats-Unis accepteraient de reprendre les négociations avec la France sur ce sujet.

3. La note explicative publiée par le Gouvernement français et par le Gouvernement des Etats-Unis cessera de produire ses effets pour les périodes auxquelles s'applique l'Avenant. En ce qui concerne l'imposition des Américains résidents de France en vertu de la présente Convention, les deux Gouvernements sont convenus que :

a) Les contributions à des programmes de pensions, de partage des bénéfiques, ou d'autres fonds de retraites, qui répondent aux conditions fixées par le Code des impôts des Etats-Unis ne seront pas considérées comme un revenu du salarié et seront déductibles des revenus des personnes physiques indépendantes, dans la mesure où de telles contributions sont exigées par les termes mêmes de ces programmes et sont comparables à celles qui figurent dans des programmes français similaires ;

b) Les paiements reçus par le bénéficiaire en vertu des programmes visés à l'alinéa a) seront compris dans ses revenus pour l'application de l'impôt français, dans la mesure où ils ne sont pas exonérés en vertu de l'alinéa 2 a), ii), c) de l'article 23 de la Convention, lorsque et pour autant que de tels paiements sont considérés comme des revenus bruts au regard du Code des impôts américain ;

c) Les avantages obtenus par suite de la levée d'une option d'achat d'actions seront considérés comme une rémunération pour l'application de l'impôt français lorsque et pour autant que la levée de l'option ou l'aliénation des actions donnent naissance à un revenu ordinaire pour l'application de l'impôt américain ;

d) Les impôts américains sur le revenu perçus par les Etats et par les collectivités locales à raison des revenus afférents à des services personnels et de tout revenu industriel et commercial (à l'exception des revenus exonérés de l'impôt français en vertu de la Convention) constituent une dépense professionnelle ;

e) Le Gouvernement français s'efforcera de trouver avec les Américains résidents de France une solution raisonnable pour l'imposition des avantages fournis par l'employeur et qui ne sont pas considérés comme des revenus par les Etats-Unis ;

f) Pour l'application des dispositions de la loi française visée au paragraphe 2 c) de l'article 23, le Gouvernement français a précisé de quelle manière s'appliquait la disposition relative

à l'exonération avec progressivité. L'impôt dû est égal à la proportion de l'impôt sur le revenu total qui est obtenue en faisant le rapport entre le revenu imposable (non exonéré) et le revenu total (revenu exonéré plus revenu imposable). Par exemple, si un contribuable a un revenu total de 20 000 dollars dont, en vertu de la présente Convention, seulement 12 000 dollars sont imposables en France, l'impôt français sera égal à 60 p. 100 (12 000/20 000) de l'impôt correspondant à un revenu global de 20 000 dollars.

Si les dispositions qui précèdent correspondent à votre interprétation, j'aimerais recevoir une confirmation de votre part à cet effet.

Veuillez agréer, Excellence, l'assurance de ma très haute considération.

GEORGE VEST.

AMBASSADE DE FRANCE
AUX ETATS-UNIS

Washington, le 24 novembre 1978.

A Son Excellence, Monsieur George S. Vest,
Secrétaire d'Etat adjoint pour les Affaires
européennes.

Monsieur le Ministre.

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 24 novembre 1978 dont le texte suit :

« En relation avec l'Avenant signé ce jour, j'aimerais que nous fassions état de notre interprétation tant en ce qui concerne les deux problèmes importants qui sont restés sans solution que certaines autres questions concernant l'application dudit Avenant.

1. Les Etats-Unis considèrent que l'avoir fiscal dont bénéficient les investisseurs français dans des sociétés françaises devrait, dans un but de non-discrimination, être étendu aux investisseurs américains dans des sociétés françaises. Certes aux termes de l'Avenant de 1970 à la Convention fiscale franco-américaine en matière d'impôt sur le revenu, le bénéfice de l'avoir fiscal est étendu aux investisseurs américains de placements. Mais, en l'absence d'une telle extension aux investisseurs directs américains, le Gouvernement des Etats-Unis considère que le système français de l'avoir fiscal est discriminatoire vis-à-vis des investissements réalisés en France par l'intermédiaire d'une société-mère américaine, par rapport aux investissements effectués par une société-mère française.

Nous sommes conscients des problèmes budgétaires que représente pour la France cette question et nous sommes disposés à accepter, dans le cas de dividendes versés par des filiales françaises à des sociétés-mères américaines, la moitié de l'avoir fiscal dont bénéficient les actionnaires français après perception de la retenue à la source de 5 p. 100 prévue par la Convention (art. 9).

Nous regrettons que le Gouvernement français ne puisse pas accepter, à l'occasion de cette négociation, d'étendre le bénéfice de la moitié de l'avoir fiscal aux investisseurs directs américains. Nous avons accepté de conclure cet Avenant en l'absence d'une telle disposition seulement parce que les modifications apportées à la législation fiscale française, qui prendront effet à partir du 1^{er} janvier 1979, auraient eu pour résultat de soumettre à une double imposition les Américains résidant en France et nous ne voulons pas qu'ils soient ainsi pénalisés. Toutefois, nous prenons note de ce que le Gouvernement français continuera à étudier ce problème et de ce qu'il accepte de reprendre les négociations sur ce sujet dès que possible et, en tout état de cause, si l'avoir fiscal est accordé en totalité ou en partie aux investisseurs directs d'autre pays.

2. Le Gouvernement français considère que la méthode dite « de répartition unitaire » (unitary apportionment), qui est utilisée par certains Etats membres des Etats-Unis pour attribuer des revenus aux bureaux et aux filiales américaines de sociétés françaises, se traduit par une imposition inéquitable et fait peser des charges administratives excessives sur les sociétés françaises qui exercent leur activité dans lesdits Etats. Selon cette méthode, le bénéfice réalisé par une société française à

l'occasion de l'exercice d'une activité aux Etats-Unis n'est pas déterminé sur la base du principe des relations de pleine concurrence mais est calculé à partir d'une formule prenant en compte non seulement les revenus de la société française et de ses filiales situées dans le monde entier mais encore les biens, les salaires et les ventes de l'ensemble de ces sociétés.

Une société multinationale française ayant de nombreuses filiales situées dans plusieurs pays subit des dépenses onéreuses en raison de l'obligation d'avoir à fournir en anglais à un Etat américain les livres de compte et les registres de l'ensemble de ces sociétés.

Il est entendu que le Sénat des Etats-Unis n'a pas accepté qu'une quelconque limitation soit apportée par une Convention à la compétence fiscale des Etats et qu'une disposition qui était destinée à limiter l'usage de la méthode de répartition unitaire (unitary apportionment) dans le cas des sociétés du Royaume-Uni a été récemment rejetée par le Sénat. Le Gouvernement français continue d'être concerné par ce problème dans la mesure où il affecte des sociétés multinationales françaises. Si une disposition acceptable sur ce sujet pouvait être trouvée, les Etats-Unis accepteraient de reprendre les négociations avec la France sur ce sujet.

3. La note explicative publiée par le Gouvernement français et par le Gouvernement des Etats-Unis cessera de produire ses effets pour les périodes auxquelles s'applique l'Avenant. En ce qui concerne l'imposition des Américains résidents de France en vertu de la présente Convention, les deux Gouvernements sont convenus que :

a) Les contributions à des programmes de pensions, de partage des bénéficiaires, ou d'autres fonds de retraites, qui répondent aux conditions fixées par le Code des impôts des Etats-Unis ne seront pas considérées comme un revenu du salarié et seront déductibles des revenus des personnes physiques indépendantes, dans la mesure où de telles contributions sont exigées par les termes mêmes de ces programmes et sont comparables à celles qui figurent dans des programmes français similaires ;

b) Les paiements reçus par le bénéficiaire en vertu des programmes visés à l'alinéa a) seront compris dans ses revenus pour l'application de l'impôt français, dans la mesure où ils ne sont pas exonérés en vertu de l'alinéa 2 a), ii), c) de l'article 23 de la Convention, lorsque et pour autant que de tels paiements sont considérés comme des revenus bruts au regard du Code des impôts américain ;

c) Les avantages obtenus par suite de la levée d'une option d'achat d'actions seront considérés comme une rémunération pour l'application de l'impôt français lorsque et pour autant que la levée de l'option ou l'aliénation des actions donnent naissance à un revenu ordinaire pour l'application de l'impôt américain ;

d) Les impôts américains sur le revenu perçus par les Etats et par les collectivités locales à raison des revenus afférents à des services personnels et de tout revenu industriel et commercial (à l'exception des revenus exonérés de l'impôt français en vertu de la Convention) constituent une dépense professionnelle ;

e) Le Gouvernement français s'efforcera de trouver avec les Américains résidents de France une solution raisonnable pour l'imposition des avantages fournis par l'employeur et qui ne sont pas considérés comme des revenus par les Etats-Unis ;

f) Pour l'application des dispositions de la loi française visées au paragraphe 2 c) de l'article 23, le Gouvernement français a précisé de quelle manière s'appliquait la disposition relative

à l'exonération avec progressivité. L'impôt dû est égal à la proportion de l'impôt sur le revenu total qui est obtenue en faisant le rapport entre le revenu imposable (non exonéré) et le revenu total (revenu exonéré plus revenu imposable). Par exemple, si un contribuable a un revenu total de 20 000 dollars dont, en vertu de la présente Convention, seulement 12 000 dollars sont imposables en France, l'impôt français sera égal à 60 p. 100 (12 000/20 000) de l'impôt correspondant à un revenu global de 20 000 dollars.

Si les dispositions qui précèdent correspondent à votre interprétation, j'aimerais recevoir une confirmation de votre part à cet effet. »

J'ai l'honneur de vous confirmer que les dispositions qui précèdent correspondent bien au point de vue du Gouvernement français et recueillent son accord.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

FRANÇOIS DE LABOULAYE.